



Statuts d'UBS SA

10 février 2015

Le présent texte est une traduction de l'original allemand («Statuten»). Seul le texte en langue allemande fait foi.

Dans ces statuts, les références au masculin s'appliquent indifféremment aux individus de sexe féminin ou masculin.

Sommaire

Chapitre 1

Raison sociale, siège, but et durée de la société 4

Chapitre 2

Capital-actions 5

Chapitre 3

Organes de la société 9

A. L'Assemblée générale 9

B. Le Conseil d'administration 13

C. Le Directoire du Groupe 19

D. L'organe de révision 21

Chapitre 4

Clôture des comptes et emploi du bénéfice, réserves 22

Chapitre 5

Rémunération des membres du Conseil d'administration
et du Directoire du Groupe 23

Chapitre 6

Publications et for 27

Chapitre 1^{er}

Raison sociale, siège, but et durée de la société

Raison sociale et siège	Article 1^{er} La société, dont la raison sociale est UBS AG / UBS SA / UBS Inc., a son siège à Zurich et à Bâle.
But	Article 2 ¹ Le but de la société est l'exploitation d'une banque. Son activité englobe toutes les opérations bancaires et financières de conseil, de service et de négoce en Suisse et à l'étranger. ² La société peut, en Suisse et à l'étranger, créer des succursales et des représentations ainsi que des banques, des sociétés financières et d'autres entreprises de tout genre, y prendre des participations et en assumer la gestion. ³ La société peut acheter, grever de droits de gage ou vendre des immeubles et des droits de superficie en Suisse et à l'étranger.
Durée	Article 3 La durée de la société est illimitée.

Chapitre 2

Capital-actions

Capital-actions

Article 4

¹ Le capital-actions de la société s'élève à 384 456 091.30 CHF (trois cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent cinquante-six mille nonante et un francs suisses et trente centimes). Il est divisé en 3 844 560 913 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune. Le capital-actions est entièrement libéré.

² Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur en actions nominatives.

Capital conditionnel

Article 4a

Plan de participation des collaborateurs d'UBS SA

¹ Le capital-actions peut s'élever de 13 620 031.20 CHF au plus par l'émission maximale de 136 200 312 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, suite à l'exercice des options qui ont été octroyées aux collaborateurs ainsi qu'aux membres de la Direction et du Conseil d'administration de la société et de ses filiales. Le droit de souscription préférentiel et le droit des actionnaires de se voir offrir en priorité les actions en souscription sont exclus. L'émission de ces options aux employés et aux membres de la Direction et du Conseil d'administration de la société et de ses filiales a lieu selon les plans édictés par le Conseil d'administration et de son Comité de rémunération. L'acquisition des actions par l'exercice des droits d'option ainsi que par le transfert subséquent des actions sont soumis à la restriction de transfert de l'article 5 des statuts.

² Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 38 000 000 par l'émission de 380 000 000 actions nominatives à libérer entièrement d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune en cas de l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et / ou d'option octroyés en rapport avec l'émission d'emprunts par obligations ou d'instruments financiers semblables par la société

ou une de ses filiales sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu. Seuls les titulaires de droits de conversion et / ou d'option sont autorisés à souscrire de nouvelles actions. Les conditions d'exercice des droits de conversion et / ou d'option seront déterminées par le Conseil d'administration.

L'acquisition des actions par l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et / ou d'option ainsi que tout transfert subséquent des actions sont soumis aux dispositions d'enregistrement de l'article 5 des Statuts.

Le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer, en cas d'émission d'emprunts convertibles ou à option, ou encore d'instruments financiers semblables, le droit de souscription préalable des actionnaires, si l'instrument est émis (i) sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux ou (ii) à l'attention d'un ou plusieurs investisseurs financiers. Si le droit de souscription préalable est limité ou supprimé par résolution du Conseil d'administration, les règles suivantes sont applicables: l'émission d'un tel instrument doit être faite aux conditions du marché et les nouvelles actions doivent être émises selon les conditions pertinentes de l'instrument financier en question. Les droits de conversion doivent être exercés dans un délai de 10 ans au plus et les droits d'option dans un délai de 7 ans au plus, à partir du jour de leur émission respective. L'émission des nouvelles actions en cas d'exercice volontaire ou obligatoire des droits de conversion et / ou d'option a lieu à des conditions prenant en compte le prix du marché des actions et / ou d'instruments comparables au moment de l'émission de l'instrument financier en question.

Registre des actionnaires et «nominees»

Article 5

¹ Il est tenu un registre des actionnaires détenteurs d'actions nominatives. Y figurent les propriétaires et usufruitiers, leurs nom et prénom, adresse et nationalité, ainsi que leur siège dans le cas des personnes morales. En cas de détention d'actions en commun par plusieurs personnes, celles-ci peuvent être inscrites en commun en tant qu'actionnaires avec droit de vote, dans la mesure où elles ont toutes produit une déclaration conformément à l'alinéa 3.

² Si un actionnaire change de domicile ou de siège, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société. Tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, la correspondance expédiée à l'adresse figurant au registre des actionnaires sera considérée comme valide.

³ Sur demande, les personnes ayant acquis des actions nominatives seront inscrites au registre à titre d'actionnaires ayant droit de vote si elles déclarent expressément avoir acquis ces titres en leur propre nom et pour leur propre compte. Si l'acquéreur n'est pas disposé à faire cette déclaration, le Conseil d'administration peut refuser l'inscription assortie du droit de vote.

⁴ La limitation faite à l'inscription en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus s'applique aussi aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription, d'option ou de conversion.

⁵ Après avoir entendu l'actionnaire ou le «nominee» inscrits au registre, le Conseil d'administration peut, avec effet rétroactif à la date de l'inscription, radier une inscription assortie du droit de vote s'il se révèle que celle-ci a été faite sur la base de fausses indications. La radiation doit être communiquée immédiatement à la personne concernée.

⁶ Le Conseil d'administration établit les principes relatifs à l'inscription de fiduciaires ou de «nominees» et édicte les règlements nécessaires au respect des dispositions qui précèdent.

Forme des actions

Article 6

¹ Les actions nominatives de la société se présentent, sous réserve de l'alinéa 2, sous forme de droits-valeur (au sens du Code des obligations suisse) et de titres intermédiés (au sens de la loi sur les titres intermédiés).

² Suite à son inscription au registre des actionnaires, l'actionnaire peut demander à tout moment que la société établisse un relevé des actions nominatives qu'il détient. Il n'a cependant pas de droit d'exiger l'impression et la livraison de titres. En revanche, la société peut à tout moment imprimer et livrer des titres incorporant des actions nominatives (action individuelle, certificats d'actions ou certificats globaux). Elle peut retirer les actions nominatives revêtant la forme de titres intermédiés des divers dépositaires. Moyennant le consentement de l'actionnaire, la société peut annuler sans les remplacer les titres physiques qui lui auront été livrés.

Exercice des droits

Article 7

¹ La société ne reconnaît qu'un représentant par action.

² Le droit de vote et les droits connexes ne peuvent être exercés par rapport à la société que par une personne inscrite au registre des actionnaires.

Chapitre 3

Organes de la société

A. L'Assemblée générale

Compétences	Article 8 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.
Assemblées générales a. Assemblée générale ordinaire	Article 9 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice; le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de l'organe de révision doivent être mis à la disposition des actionnaires, pour consultation aux sièges de la société, au plus tard vingt jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
b. Assemblée générale extraordinaire	Article 10 ¹ Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Conseil d'administration ou l'organe de révision le jugent nécessaire. ² De plus, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision de l'Assemblée générale ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, représentant un dixième du capital-actions au moins, en exigent la convocation par écrit en indiquant les objets et propositions à porter à l'ordre du jour.
Convocation	Article 11 ¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision, au plus tard 20 jours avant la date de sa réunion. La convocation a lieu par un avis unique paraissant dans l'organe de publication de la société. L'invitation est remise par courrier aux actionnaires inscrits. ² La convocation doit indiquer quels seront les objets portés à l'ordre du jour et les propositions faites par le Conseil d'administration et les actionnaires ainsi que, lors d'élections, les noms des candidats proposés.

Inscription à l'ordre du jour

Article 12

¹ Les actionnaires qui représentent des actions d'une valeur nominale de 62 500 CHF peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour dans le délai publié par la société en indiquant leurs propositions par écrit.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets n'ayant pas été portés en bonne et due forme à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition, émise dans une Assemblée générale, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, ainsi que de celle d'instituer un contrôle spécial.

Président, scrutateurs, procès-verbal

Article 13

¹ L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, qui désigne le secrétaire chargé du procès-verbal et les scrutateurs nécessaires. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président ou un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

² Les discussions font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Représentation des actionnaires

Article 14

¹ Le Conseil d'administration détermine la procédure, régissant la participation et la représentation à l'Assemblée générale, y compris les exigences quant aux procurations.

² Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par son représentant légal, par un autre actionnaire ayant le droit de vote au moyen d'une procuration écrite ou par le représentant indépendant au moyen d'une procuration écrite ou électronique.

³ Le président de l'assemblée décide de la validité de la procuration.

**Représentant
indépendant**

Article 15

¹ L'Assemblée générale élit le représentant indépendant pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

² Une réélection est possible.

³ Si la société ne dispose pas d'un représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne pour l'Assemblée générale à venir.

Droit de vote

Article 16

Chaque action donne droit à une voix.

**Décisions,
élections**

Article 17

¹ L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls, sous réserve des présents statuts et des dispositions légales impératives.

² La modification de l'art. 19 des présents statuts, la révocation d'un quart des membres du Conseil d'administration ou de davantage ainsi que l'abrogation ou la modification du présent alinéa nécessitent la majorité des deux tiers des voix représentées.

³ Le président de l'assemblée décide si les votes et les élections se déroulent par voie électronique ou à main levée. Les votations et les élections peuvent également être effectuées par écrit. Les actionnaires, s'ils disposent d'au moins 3% des voix représentées, peuvent à tout moment demander l'organisation de votes ou d'élections par écrit ou par voie électronique.

⁴ En cas de vote ou d'élection par écrit, le président de l'assemblée peut, pour accélérer le décompte des voix, ordonner que seuls les bulletins des actionnaires qui veulent s'abstenir ou voter non soient récoltés, toutes les autres actions représentées à l'Assemblée générale au moment du vote étant considérées comme des oui.

Pouvoirs

Article 18

L'Assemblée générale des actionnaires a le pouvoir

- a) d'adopter et de modifier les statuts,
- b) d'élire les membres et le Président du Conseil d'administration et les membres du comité de rémunération,
- c) d'élire l'organe de révision,
- d) d'élire le représentant indépendant,
- e) d'approuver le rapport sur la situation et les comptes de groupe,
- f) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'utilisation qui sera faite du bénéfice résultant du bilan,
- g) d'approuver la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire du Groupe conformément à l'art. 43 des présents statuts,
- h) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et du Directoire du Groupe,
- i) et de prendre toutes les décisions sur des objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui lui sont présentés par le Conseil d'administration.

B. Le Conseil d'administration

Nombre de membres	Article 19 Le Conseil d'administration se compose de six membres au minimum et de douze membres au maximum.
Durée de fonctions	Article 20 ¹ Les membres du Conseil d'administration et son Président sont élus individuellement pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. ² Les membres dont le mandat est arrivé à échéance sont immédiatement rééligibles.
Organisation	Article 21 ¹ A l'exception de l'élection du Président et des membres du comité de rémunération par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un vice-président et un Senior Independent Director. ² Il nomme son secrétaire, qui ne doit pas obligatoirement être membre du Conseil d'administration. ³ Lorsque la fonction de Président est vacante, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un nouveau Président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.
Convocation, participation	Article 22 ¹ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an. ² Il est également convoqué lorsque l'un de ses membres ou le Group Chief Executive Officer en adresse la demande par écrit au président.

Décisions

Article 23

¹ Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion départage.

² Dans son règlement d'organisation, le Conseil d'administration fixe le quorum et les modalités de décision. Aucun quorum n'est requis lorsqu'il procède à une adaptation ou constate les faits relatifs à une augmentation de capital.

Attributions, pouvoirs

Article 24

¹ Le Conseil d'administration est chargé de la haute direction de la société ainsi que de la surveillance et du contrôle de sa gestion.

² En outre, il peut statuer sur toutes les affaires qui, selon la loi ou les statuts, n'entrent pas dans les compétences de l'Assemblée générale ou d'un autre organe.

Haute direction

Article 25

La haute direction consiste en particulier à

- a) préparer et déterminer les propositions à soumettre à l'Assemblée générale,
- b) édicter les règlements et instructions nécessaires à l'exploitation de la banque et à la délimitation des compétences, en particulier le règlement d'organisation ainsi que le règlement sur la révision du Groupe,
- c) édicter les règles de comptabilité, de contrôle financier et de contrôle des risques ainsi que de planification financière, à propos notamment de la dotation en fonds propres et du capital-risque nécessaires aux activités de la société,
- d) décider de la stratégie du Groupe et d'autres affaires relevant de la compétence du Conseil d'administration conformément au règlement d'organisation,

- e) nommer et révoquer (i) le Group Chief Executive Officer et (ii) les autres membres du Directoire du Groupe dans la mesure où le règlement d'organisation prescrit qu'ils soient nommés par le Conseil d'administration et (iii) le chef de la révision du Groupe,
- f) prendre des décisions à propos de l'augmentation du capital-actions dans la mesure où celle-ci relève de la compétence du Conseil d'administration (art. 651, al. 4, CO), à propos du rapport sur l'augmentation du capital (art. 652e CO) ainsi que de la constatation d'augmentations du capital et des modifications de statuts subséquentes.

Surveillance, contrôle

Article 26

La surveillance et le contrôle de la gestion consistent en particulier à

- a) arrêter le rapport sur la situation, les comptes du Groupe et les comptes annuels, le rapport de rémunération ainsi que les comptes trimestriels,
- b) prendre connaissance des rapports établis régulièrement sur la marche des affaires et sur la situation du Groupe, sur la situation et l'évolution des risques pays, des risques de contrepartie et de marché ainsi que sur les engagements de fonds propres et de capital-risque par les activités de la société, et
- c) examiner les rapports de l'organe de révision relatifs aux comptes annuels.

Délégation, règlement d'organisation

Article 27

Le Conseil d'administration peut, sous réserve des art. 25 et 26 des présents statuts, déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres. La répartition des tâches et des compétences doit être définie dans le règlement d'organisation.

Nombre de membres, durée de fonctions et organisation du comité de rémunération

Article 28

¹ Le comité de rémunération se compose d'au minimum trois membres du Conseil d'administration.

² Le comité de rémunération s'organise lui-même, dans le cadre des présents statuts et des dispositions légales applicables. Le Conseil d'administration désigne un président.

³ Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres des suppléants pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

Attributions et pouvoirs du comité de rémunération

Article 29

¹ Le comité de rémunération soutient le Conseil d'administration lors de l'établissement et du contrôle de la stratégie et des directives de rémunération de la société et lors de la formulation des objectifs de performance déterminants pour définir la rémunération individuelle totale de chaque membre du Directoire du Groupe. Le comité de rémunération prépare également les propositions à l'attention de l'Assemblée générale concernant la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire du Groupe et peut soumettre des propositions au Conseil d'administration concernant d'autres aspects relatifs à la rémunération.

² Le Conseil d'administration définit dans le règlement d'organisation les fonctions au sein du Directoire du Groupe pour lesquelles le comité de rémunération établit et revoit les objectifs de performance financiers et non-financiers et évalue la performance par rapport à ces objectifs afin de déterminer les recommandations de rémunération des membres du Directoire du Groupe. Conformément au règlement d'organisation, ces recommandations sont présentées au Conseil d'administration pour revue ou approbation, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale telle que prévue à l'art. 43 des présents statuts. Conformément au règlement d'organisation, le comité de rémunération soumet une proposition au Conseil d'administration

pour la rémunération des membres du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale, telle que prévue à l'art. 43 des présents statuts.

³ Le Conseil d'administration peut attribuer au comité de rémunération d'autres tâches qui devront être déterminées dans le règlement d'organisation approuvé par le Conseil d'administration.

Article 30

Droit de signature ¹ En règle générale, la société est engagée par la signature collective de deux personnes habilitées.

² Les détails sont réglés dans le règlement d'organisation ainsi que dans une instruction spéciale du Groupe.

Article 31

Mandats ¹ Aucun membre du Conseil d'administration ne peut exercer plus de quatre mandats supplémentaires dans des sociétés cotées en bourse et plus de cinq mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées.

² Les mandats suivants ne sont pas soumis aux restrictions prévues à l'alinéa 1^{er}:

- a) les mandats dans des sociétés qui sont contrôlées par la société ou qui contrôlent la société
- b) les mandats exercés sur requête de la société ou d'entreprises qu'elle contrôle. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut exercer plus de dix de ces mandats
- c) les mandats auprès d'associations, d'organisations caritatives, de fondations, de trusts ou de fondations de prévoyance professionnelle. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut exercer plus de dix de ces mandats.

³ Sont considérés comme mandats, les fonctions dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à

l'étranger. Les mandats auprès de différentes entités juridiques sous contrôle commun sont considérés comme un seul et unique mandat.

Durée des contrats relatifs à la rémunération

Article 32
La société ou les entreprises contrôlées par elle peuvent conclure avec les membres du Conseil d'administration des contrats relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée. La durée ainsi que les délais de résiliation doivent être conformes avec la durée de fonctions et respecter la loi.

Prêts

Article 33
Les prêts octroyés aux membres du Conseil d'administration doivent l'être dans le cours normal des affaires à des conditions substantiellement identiques à celles accordées aux employés de la société ou d'entreprises contrôlées par elle. Le montant total de ces prêts ne peut pas excéder CHF 20 000 000 par membre.

C. Le Directoire du Groupe

Organisation	Article 34 Le Directoire du Groupe se compose du Group Chief Executive Officer et d'au moins trois autres membres tel que prescrit par le règlement d'organisation.
Attributions, pouvoirs	Article 35 ¹ La conduite du Groupe sous la direction du Group Chief Executive Officer incombe au Directoire. Il est l'organe directeur en vertu de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Il applique la stratégie du Groupe arrêtée par le Conseil d'administration, veille à l'application des décisions de celui-ci et est responsable des résultats du Groupe. ² Les tâches et les compétences du Directoire du Groupe et d'autres unités de direction définies par le Conseil d'administration sont fixées dans le règlement d'organisation.
Mandats	Article 36 ¹ Aucun membre du Directoire du Groupe ne peut exercer plus d'un mandat supplémentaire dans une société cotée en bourse et plus de cinq mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. ² Les mandats suivants ne sont pas soumis aux restrictions prévues à l'alinéa 1 ^{er} : a) les mandats dans des sociétés qui sont contrôlées par la société ou qui contrôlent la société b) les mandats exercés sur requête de la société ou d'entreprises qu'elle contrôle. Aucun membre du Directoire du Groupe ne peut exercer plus de dix de ces mandats c) les mandats auprès d'associations, d'organisations caritatives, de fondations, de trusts ou de fondations de prévoyance professionnelle. Aucun membre du Directoire du Groupe ne peut exercer plus de huit de ces mandats.

³ Sont considérés comme mandats, les fonctions dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats auprès de différentes entités juridiques sous contrôle commun sont considérés comme un seul et unique mandat.

Article 37

Durée des contrats de travail

¹ La durée des contrats de travail avec les membres du Directoire du Groupe peut être indéterminée, avec un délai de congé de douze mois, ou déterminée, pour une durée maximale d'un an.

² La société ou les entreprises contrôlées par elle peuvent conclure avec les membres du Directoire du Groupe des accords de non-concurrence d'une durée allant jusqu'à un an pour la période suivant la fin des rapports de travail. L'indemnité ne peut pas excéder la rémunération totale payée au membre du Directoire du Groupe concerné pour l'exercice annuel complet précédant la fin des rapports de travail.

Article 38

Prêts

Les prêts octroyés aux membres du Directoire du Groupe doivent l'être dans le cours normal des affaires à des conditions substantiellement identiques à celles accordées aux employés de la société ou d'entreprises contrôlées par elle. Le montant total de ces prêts ne peut pas excéder CHF 20 000 000 par membre.

D. L'organe de révision

Durée du mandat, compétences et obligations	Article 39 ¹ Une société de révision soumise à la surveillance de l'Etat tel que requis par la loi doit être désignée en qualité d'organe de révision. ² Les actionnaires élisent l'organe de révision pour un mandat d'une année lors de l'Assemblée générale. Les droits et obligations de l'organe de révision sont définis par la loi. ³ L'Assemblée générale peut élire pour une durée de trois ans un organe de révision spécial qui délivre les attestations de révision exigées lors d'augmentations du capital.
--	---

Chapitre 4

Clôture des comptes et emploi du bénéfice, réserves

Exercice	Article 40 Les comptes annuels et les comptes de groupe sont clos au 31 décembre.
Affectation du bénéfice résultant du bilan	Article 41 ¹ Au moins 5% du bénéfice annuel sont tout d'abord attribués à la réserve légale générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20% du capital-actions. ² Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et du Code des obligations, l'Assemblée générale dispose du solde du bénéfice, qu'elle peut notamment affecter à la constitution de réserves libres ou spécifiques.
Réserves	Article 42 L'Assemblée générale arrête, sur proposition du Conseil d'administration et dans le cadre des dispositions légales, tout prélèvement sur la réserve légale générale.

Chapitre 5

Rémunération des membres du Conseil d'administration et du Directoire du Groupe

Approbation de la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire du Groupe

Article 43

¹ L'Assemblée générale approuve les propositions du Conseil d'administration concernant:

- a) le montant maximum global de la rémunération du Conseil d'administration pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire
- b) le montant maximum global de la rémunération fixe du Directoire du Groupe pour l'exercice annuel suivant
- c) le montant global de la rémunération variable du Directoire du Groupe pour l'exercice annuel écoulé.

² Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions différentes ou supplémentaires se rapportant à la même période et à des périodes différentes.

³ Si l'Assemblée générale n'approuve pas une proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration détermine, en tenant compte de tous les critères pertinents, le montant global (maximal) ou les montants partiels (maximaux) respectif(s) et soumet le ou les montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation de l'Assemblée générale.

⁴ La société ou les entreprises contrôlées par elle peuvent verser la rémunération avant l'approbation de l'Assemblée générale, sous réserve d'une approbation ultérieure.

Article 44

Principes généraux de rémunération

¹ Le système de rémunération de la société vise à harmoniser les rémunérations avec les performances durables ainsi qu'à encourager une prise de risques appropriée et maîtrisée.

² Lorsqu'il détermine la rémunération individuelle, le Conseil d'administration ou le comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, prend en compte la position et le niveau de responsabilité du bénéficiaire ainsi que la performance de la société et des entreprises contrôlées par elle. Il s'assure du respect des exigences réglementaires applicables.

³ La rémunération peut être versée en espèces, sous forme d'actions, d'instruments financiers ou d'unités, en nature ou sous forme d'autres prestations. Le Conseil d'administration ou le comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, en détermine les principales caractéristiques telles que conditions d'octroi, d'acquisition (vesting), d'exercice et de déchéance des droits ainsi que les dispositions applicables contre les actes préjudiciables. Le Conseil d'administration ou le comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, peut prévoir, entre autres choses, la continuation, l'accélération ou la suppression des conditions d'acquisition (vesting) et d'exercice ainsi que le versement d'une rémunération présumant l'atteinte des objectifs ou encore la déchéance de tout droit lors d'événements prédéterminés tels que notamment changement de contrôle ou fin des rapports de travail ou du mandat. La société ou les entreprises contrôlées par elle peuvent se procurer les actions nécessaires à honorer leurs obligations de paiement par des acquisitions sur le marché ou, dans la mesure du possible, en utilisant le capital-actions conditionnel de la société.

⁴ La rémunération peut être versée par la société ou par les entreprises contrôlées par elle.

Rémunération du Conseil d'administration

Article 45

¹ La rémunération des membres du Conseil d'administration comprend le traitement de base et peut comprendre d'autres prestations et éléments de rémunération.

² La rémunération des membres du Conseil d'administration a pour but de reconnaître la responsabilité et la nature dirigeante de leur fonction, d'attirer ou de retenir des personnes qualifiées et d'assurer l'harmonisation avec les intérêts des actionnaires.

Rémunération du Directoire du Groupe

Article 46

¹ La rémunération des membres du Directoire du Groupe comprend des éléments de rémunération fixes et variables.

² La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut comprendre d'autres prestations et éléments de compensation.

³ Les éléments de rémunération variable sont régis par des mesures de performance financières et non-financières qui prennent en compte les performances de tout ou partie de la société, des objectifs en relation avec le marché, d'autres sociétés ou repères comparables ainsi que des objectifs stratégiques à court et long terme et / ou des objectifs individuels. Le Conseil d'administration ou le comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine les mesures de performance, les objectifs de performance globaux et individuels respectifs ainsi que leur réalisation.

⁴ Le Conseil d'administration ou le comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, vise à garantir l'adéquation de la rémunération avec les performances durables ainsi qu'avec la prise de risques appropriée par le biais de reports, conditions de déchéance, plafonnements de rémunération, dispositions contre les actes préjudiciables et d'autres moyens similaires appropriés, pour une partie au l'entier de la rémunération. Une proportion de la rémunération variable est sujette à une période d'acquisition et de blocage (vesting period) de plusieurs années.

⁵ Si le montant global de rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour également couvrir la rémunération d'une personne qui devient membre ou qui est promue au sein du Directoire du Groupe après l'approbation de la rémunération par l'Assemblée générale, la société ou les entreprises contrôlées par elle sont autorisées à verser à chacun de ces membres du Directoire du Groupe un montant supplémentaire durant la ou les période(s) de rémunération ayant déjà fait l'objet d'une approbation. La somme globale de

ces montants supplémentaires par période de rémunération ne doit pas excéder 40% de la moyenne de la rémunération globale annuelle versée au Directoire du Groupe durant les trois années précédentes.

Chapitre 6

Publications et for

Organes de publication

Article 47

Les publications de la société paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

For

Article 48

Pour tous les litiges qui découlent des rapports sociaux, le for est aux deux sièges de la société, exception faite des recours ou des actions en déclaration de nullité intentés contre des décisions de l'Assemblée générale ainsi que des actions en déclaration de nullité contre des décisions du Conseil d'administration, dont le seul for est à Zurich.

UBS SA
Case postale, CH-8098 Zurich
Case postale, CH-4002 Bâle

www.ubs.com

